



Commune de SIXT-SUR-AFF

8. Annexes

Examen au cas par cas réalisé par la personne
publique responsable pour un Plan Local
d'Urbanisme



SOMMAIRE

Préambule	3
ANNEXES OBLIGATOIRES	4
1 Dossier de révision allégée n°1 du PLU	5
2 Les documents graphiques	5
2.1 Localisation des parcelles concernées par la révision allégée.....	5
2.2 Évolution du zonage du PLU	7
3 L'auto-évaluation	9
3.1 La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000.....	9
3.2 L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.....	13
3.3 L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)	14
3.4 L'impact sur les zones humides et le milieu hydrographique	18
3.4.1 L'inventaire des zones humides	18
3.4.2 Les cours d'eau	19
3.5 L'impact sur l'eau potable	21
3.6 L'impact sur la gestion des eaux pluviales	21
3.7 L'impact sur l'assainissement	21
3.8 L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti.....	21
3.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués ?.....	22
3.10 L'impact sur les déchets.....	22
3.11 L'impact sur les risques et les nuisances	22
3.12 L'impact sur les déplacements.....	23
3.13 L'impact sur l'air, l'énergie et le climat.....	23
3.14 Tableaux de synthèse	24
4 Conclusion	25

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de SAINT-POIX, en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bretagne.

La MRAe devra donc être saisie pour avis par le Maire de SIXT-SUR-AFF.

Conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, la MRAe devra formuler son avis dans un délai de 2 mois sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de réponse de la MRAe dans ce délai réglementaire impartit vaut avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Après cette consultation, s'il est établi que le projet de révision allégée du PLU est susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, individuellement ou en raison d'effets cumulés, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente annexe a donc pour finalité de compléter le formulaire d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du PLU de SIXT-SUR-AFF et de démontrer qu'il n'affectera pas l'environnement.

ANNEXES OBLIGATOIRES

1 Dossier de révision allégée n°1 du PLU

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU est joint. Il comprend :

- la note de présentation (pièce n°1),
- le plan de zonage (pièce n°2).

2 Les documents graphiques

2.1 Localisation des parcelles concernées par la révision allégée

Les documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations sont exigés à la **rubrique 2.5** du formulaire. Ils illustrent également la **rubrique 4.3** du formulaire.

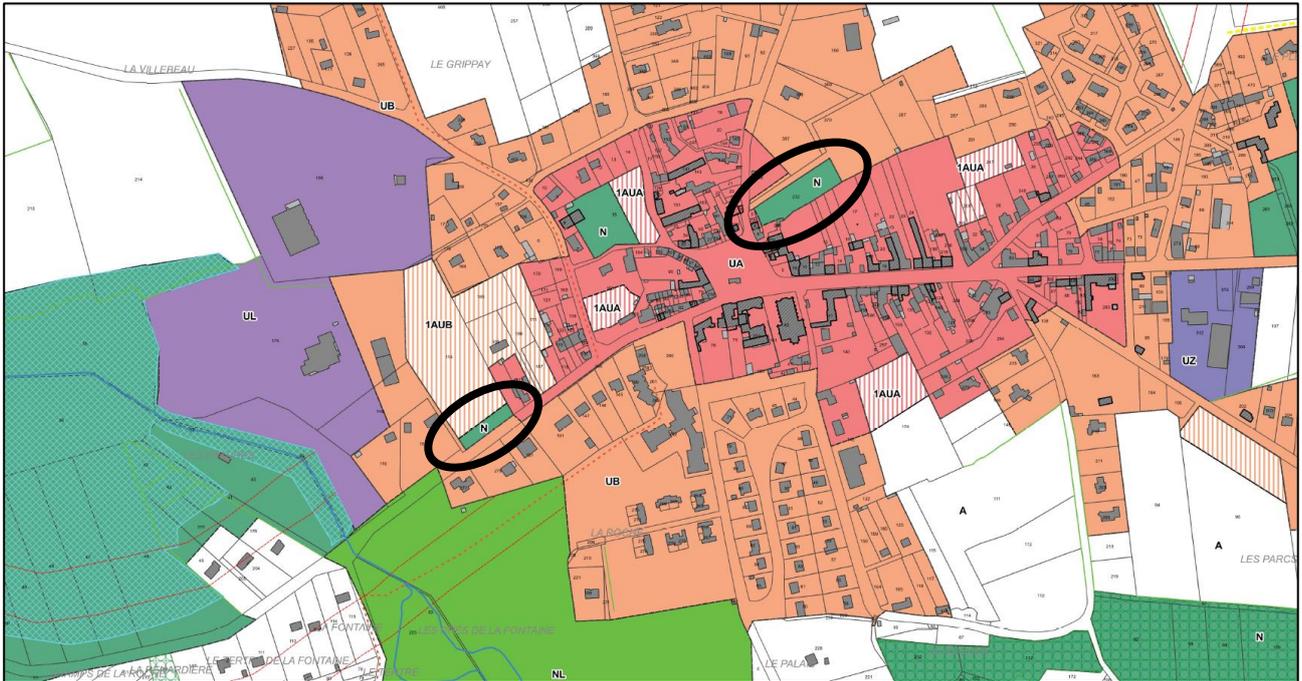


Bourg de SIXT-SUR-AFF

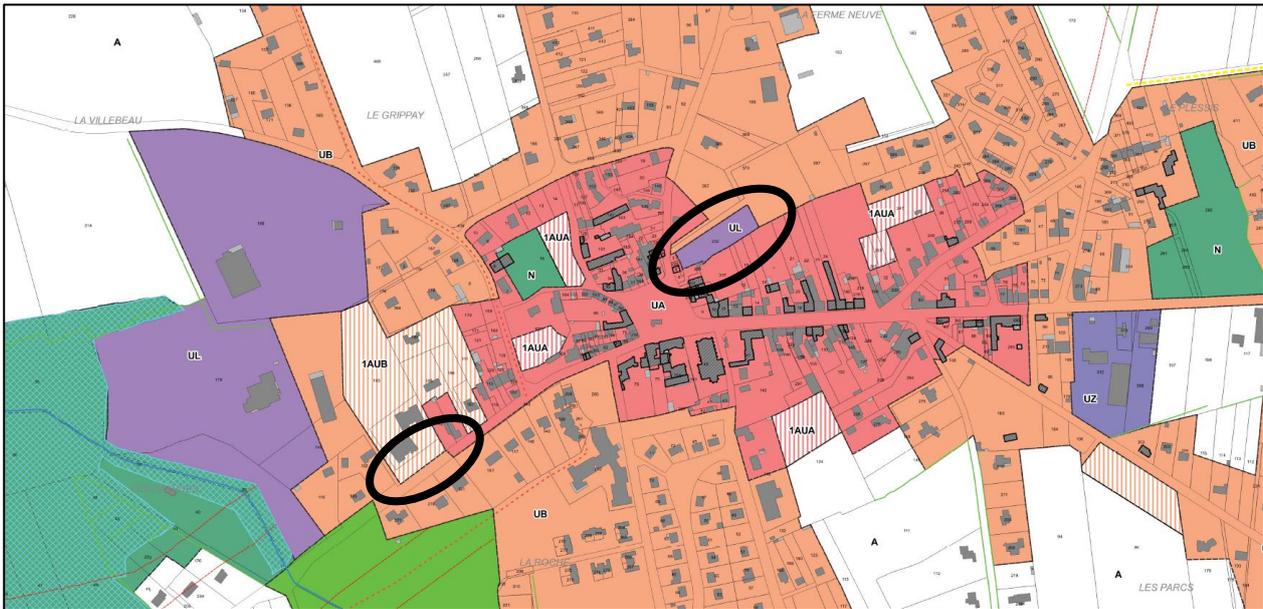
Ce zoom sur le bourg de SIXT-SUR-AFF présente les secteurs qui font l'objet de la révision allégée n°1.

2.2 Évolution du zonage du PLU

Le plan de zonage du PLU avant la révision allégée n°1



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur.

Le plan de zonage du PLU après la révision allégée n°1

Extrait du plan de zonage du PLU après les évolutions envisagées.

1. La parcelle AB 195 passe de la zone N à la zone 1AUB (vocation d'habitat). 841 m² sont concernés par ce changement de zonage.
2. La parcelle AC 232 passe de la zone N à la zone UL (vocation d'équipements collectifs). 2 304 m² sont concernés par ce changement de zonage.

3 L'auto-évaluation

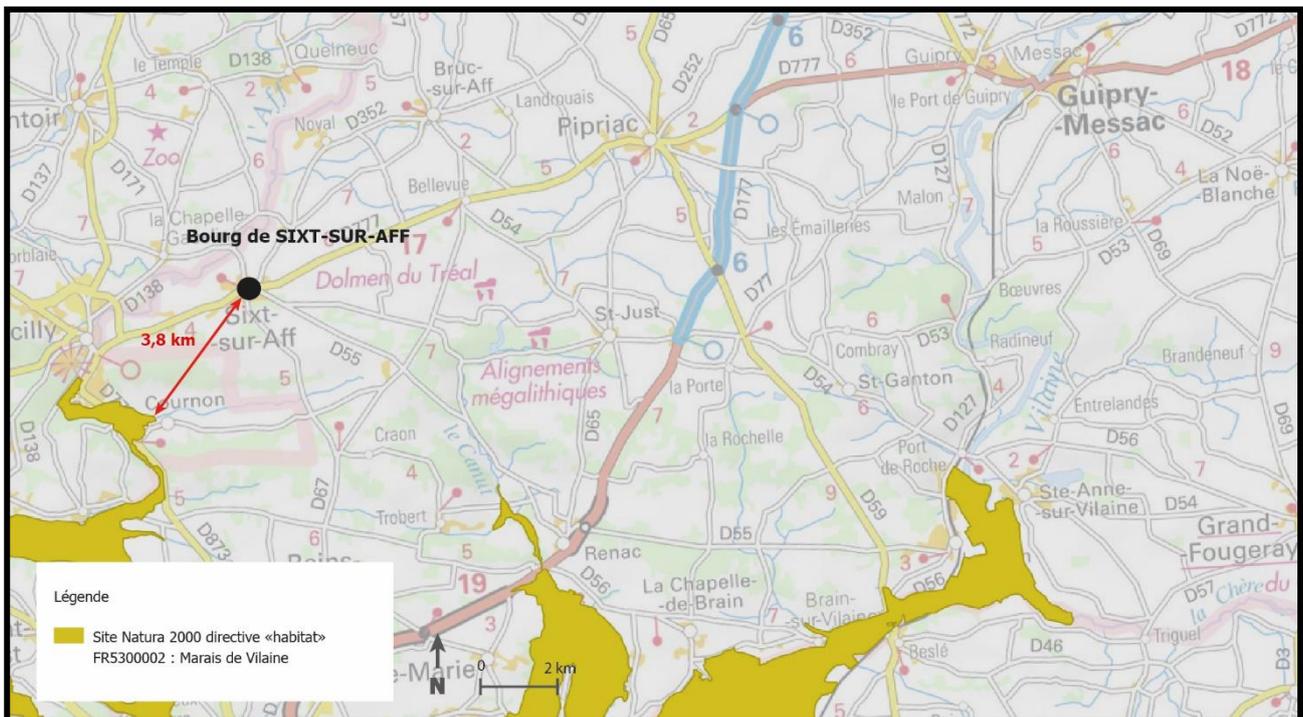
L'auto-évaluation (**rubrique 6**) doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3.1 La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Le département d'Ille-et-Vilaine compte 13 sites Natura 2000 : neuf bénéficiant d'un classement comme site d'intérêt communautaire (SIC) et quatre comme zone de protection spéciale (ZPS).

La commune de SIXT-SUR-AFF est située en dehors d'un périmètre Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 3 kilomètres des futures zones à urbaniser de SIXT-SUR-AFF. Il s'agit du site « Marais de Vilaine » (code : FR5300002).



Marais de Vilaine

✓ **Descriptions et caractéristiques**

Vaste plaine d'inondation (la Vilaine) formant un ensemble de prairies mésohygrophiles à hygrophiles, de marais, étangs et côteaux à landes sèches à mésophiles.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	0,5 %
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	0,5 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	20 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	62 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N19 : Forêts mixtes	1 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %

✓ **Superficie**

Ce site s'étend sur 10 875 hectares et concerne 33 communes mayennaises.

✓ **Qualité et importance**

Bien que la construction du barrage d'Arzal ait soustrait les marais de Vilaine à l'influence des remontées d'eau saumâtre, induisant des modifications profondes du fonctionnement hydrologique et du cortège floristique des secteurs anciennement ou encore submersibles, le site "marais de Vilaine" conserve un potentiel de restauration exceptionnel (qualitatif et quantitatif) en termes de reconstitution d'un complexe d'habitats en liaison avec les variations spatiotemporelles du gradient minéralogique (caractère oligotrophe -> mésotrophe -> saumâtre). La présence en situation continentale de groupements relictuels de schorre est un témoignage de la richesse et de l'originalité de ces habitats.

D'autres habitats d'intérêt communautaire tels que les prairies humides eutrophes à hautes herbes, les étangs eutrophes à hydrophytes et ceintures d'hélophytes (St Julien, Gannedel, St Dolay) et un complexe de landes humides et de tourbières (Roho) complètent l'intérêt du site. Par ailleurs, le site revêt une importance particulière pour plusieurs espèces de poissons, dont le Saumon atlantique, les Lamproies marine et de Planer, la Grande Aloïse et l'Aloïse feinte, ainsi que pour la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Plusieurs espèces d'insectes sont également bien représentées dans les marais de Vilaine, en particulier le Grand Capricorne et le Pique-Prune, mais aussi l'Agrion de Mercure, et, avec une population plus fragile, la Cordulie à corps fin.

✓ **Présentation des types habitats inscrits à l'annexe 1**

○ Habitats d'intérêt communautaire

- 1410 - Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
- 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*
- 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 7110 - Tourbières hautes actives
- 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

✓ **Présentation des espèces inscrites à l'annexe 2**

○ Plantes

- 1324 – *Myotis myotis*
- 1355 – *Lutra lutra*
- 5315 – *Cottus perifretum*
- 1831 – *Lurionium natans*
- 1041 – *Oxygastra curtisii*
- 1044 – *Coenagrion mercuriale*
- 1084 – *Osmoderma eremita*
- 1088 - *Osmoderma eremita*
- 1095 - *Cerambyx cerdo*
- 1096 – *Lampetra planeri*
- 1102 – *Alosa alosa*
- 1103 – *Alosa fallax*
- 1106 – *Salmo salar*
- 1303 – *Rhinolophus hipposideros*
- 1304 – *Rhinolophus ferrumequinum*

- 1308 – *Barbastella barbastellus*
- 1321 – *Myotis emarginatus*
- 1323 – *Myotis bachsteinii*

✓ **Vulnérabilité**

La conservation des habitats d'intérêt communautaire des marais de Vilaine passe par la restauration et la gestion du réseau hydrographique, intégrant une optimisation de la gestion des niveaux d'eau. Pour les marais eutrophes (ex. : Gannedel), faute d'une restauration de leur caractère submersible, ceux-ci évoluent vers des formations à héliophytes dominantes puis des saulaies, induisant une banalisation et une perte de diversité faunistique et floristique (fermeture du milieu, atterrissement). La restauration de ce type de milieux est compliquée par la problématique très forte des espèces invasives, en particulier la Jussie.

La conservation des milieux implique également d'assurer une gestion extensive des prairies humides, de gérer les espèces invasives (végétales : Jussie à grandes fleurs, Elodée de Nuttal, Elodée du Canada, Myriophylle du Brésil, Elodée dense mais aussi animales : Ragondin, Ecrevisse de Louisiane, Vison d'Amérique) et de préserver et gérer les micro-milieux (habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces). A titre d'exemple, la gestion des landes tourbeuses passe par un entretien régulier (fauche) et des opérations localisées de rajeunissement (décapage, étrépage), après élimination des ligneux.

Enfin, la restauration d'une continuité écologique est indispensable, en particulier pour des espèces telles que la Loutre ou les poissons migrateurs.

✓ **Menaces, pression et activités ayant une incidence sur le site**

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	K04.01	Compétition (flore)		I
M	J02.05.02	Modification de la structure des cours d'eau intérieurs		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

Il faut rappeler que ce site Natura 2000 est éloigné de plus de 3 km des zones à urbaniser les plus proches de SIXT-SUR-AFF et que la révision allégée qui n'a pour objet que la modification du zonage de deux parcelles de faible surface (3 204 m² au total) situées dans des espaces déjà artificialisés.

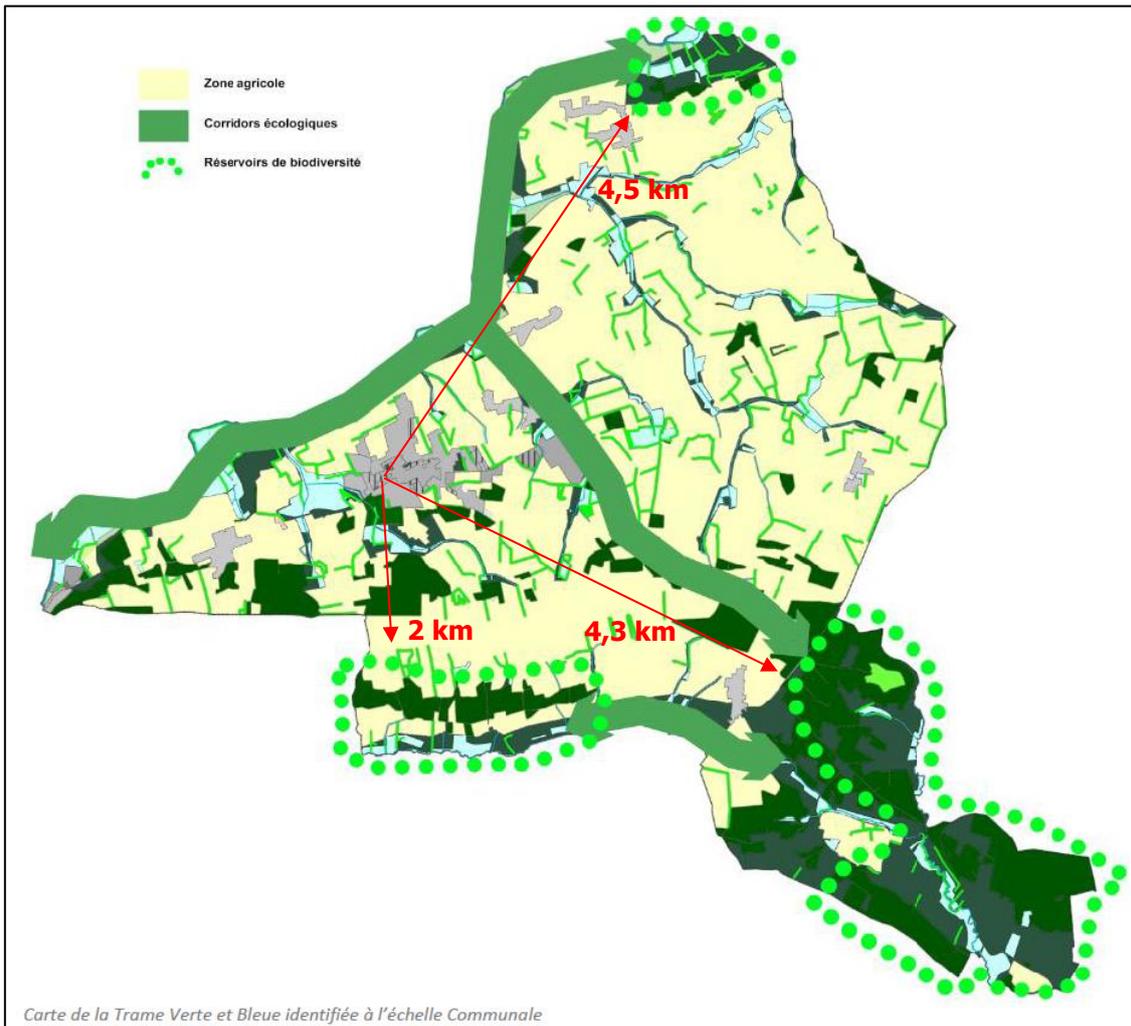
Ainsi, compte-tenu de la situation géographique et de la distance, l'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

3.2 L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité

Comme indiqué précédemment, le projet de révision allégée du PLU n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

Les autres espaces naturels les plus remarquables sont les réservoirs de biodiversité qui ont été inventoriés. Ces espaces sont tous classés en zone non constructible et les parcelles AB 195 et AC 232 sont situées à distance.

Aucune continuité écologique ne sera menacée par le projet de révision allégée du PLU car elles sont toutes situées à distance des parcelles concernées par le projet.



TVB extraite du rapport de présentation du PLU

L'illustration de la TVB issue du rapport de présentation du PLU montre que les évolutions envisagées n'entrent en conflit ni avec les réservoirs de biodiversité identifiés ni avec les corridors écologiques.

Aucun boisement ni aucune haie bocagère n'est présent sur les sites concernées par les évolutions envisagées. Aucun cours d'eau n'est concerné par les évolutions envisagées. Aucune zone humide inventorié n'est concernée par les évolutions envisagées.

Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol mesurée les évolutions envisagées (3 204 m²) et de la distance avec le bassin de biodiversité le plus proche, l'évaluation des incidences de révision allégée n°1 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

3.3 L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)

Poursuivant l'objectif de conforter la zone urbanisée du bourg, les élus de SIXT-SUR-AFF ont opté pour un développement futur au sein-même de cet espace. Ainsi les deux parcelles concernées par cette révision alléguée entre dans ce raisonnement.

Ces parcelles ne sont pas exploitées par l'agriculture et n'ont pas d'intérêt naturel particulier étant uniquement recouverte de pelouse semée et situées au sein de l'espace bâti du centre-bourg.

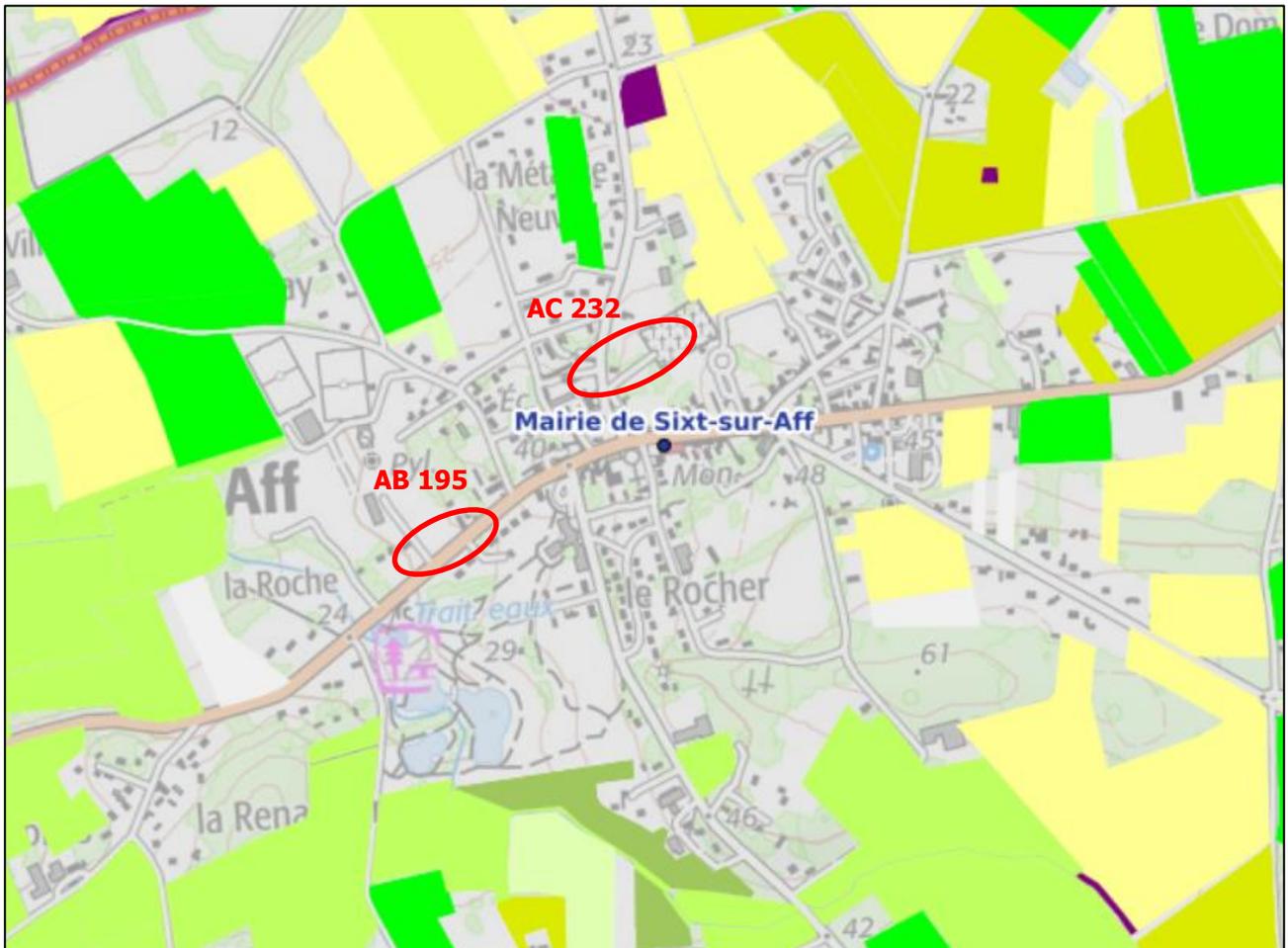


Parcelle AB 195



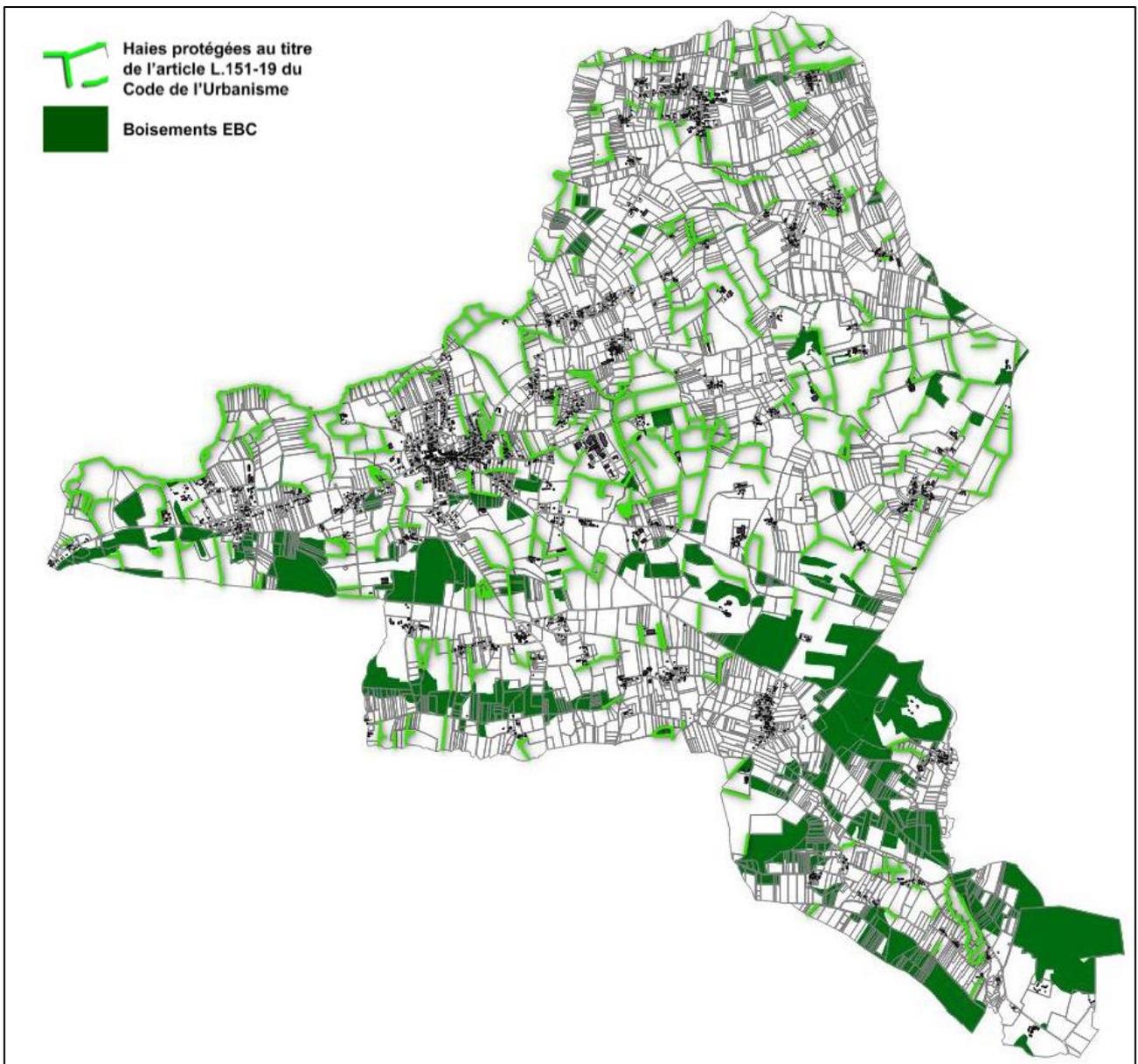
Parcelle AC 232

Le registre parcellaire graphique 2021 confirme que les parcelles AB 19+5 et AC 232 ne sont pas exploitées par l'agriculture.



RPG 2021. Source : Géoportail

La carte de éléments de patrimoine naturel (espaces boisés classés et protection des haies au titre de la loi paysage) du PLU confirme également qu'aucun boisement ni aucune haie n'est présente sur les parcelles AB 195 et AC 232.



Haies et boisement issues du rapport de présentation du PLU



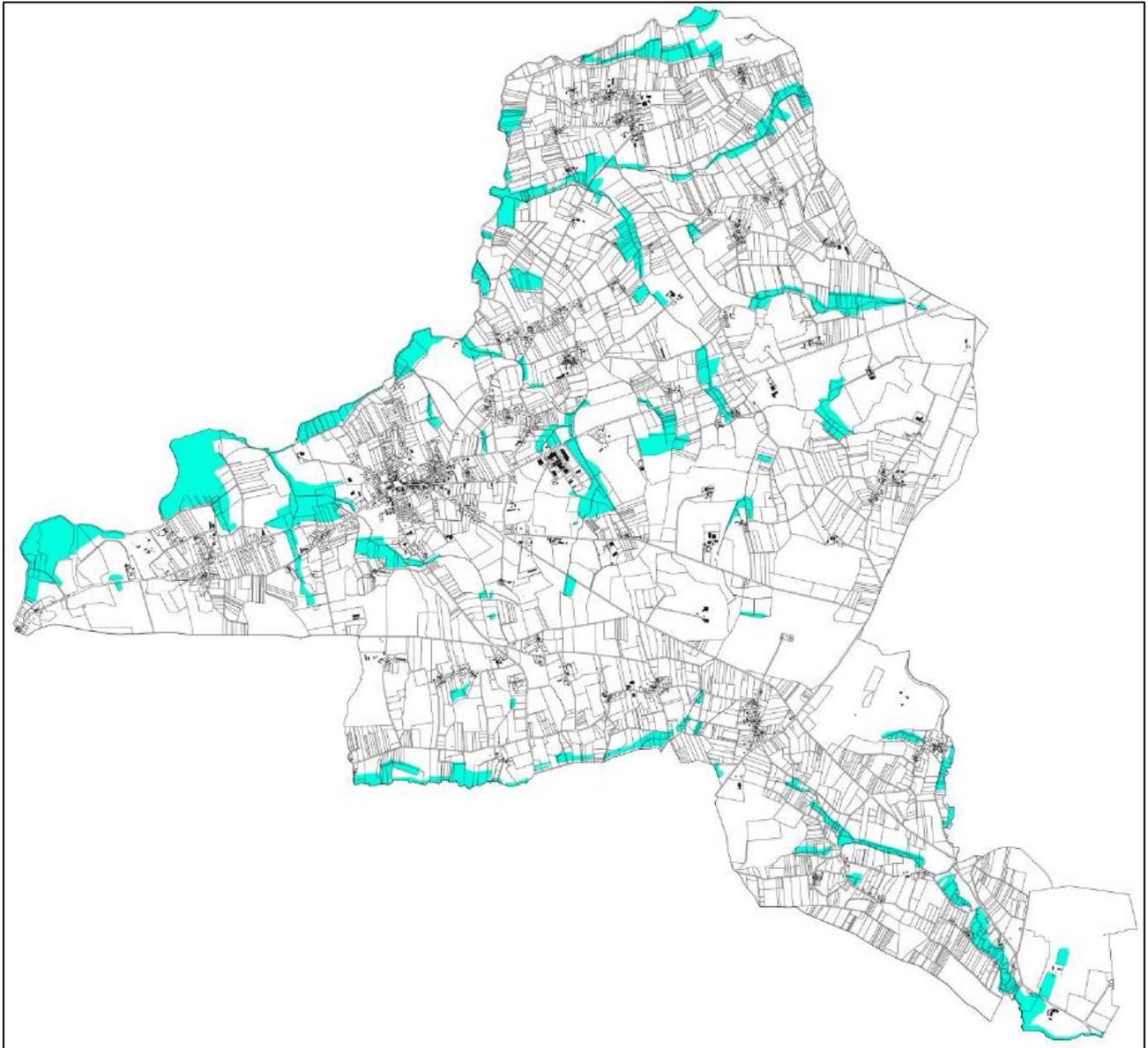
Zoom sur le bourg.

Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol limitée des évolutions envisagées (3 204 m²) et du caractère artificialisé (pelouse semée) des parcelles concernées, l'évaluation des incidences de la carte communale de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence d'incidence négative sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.4 L'impact sur les zones humides et le milieu hydrographique

3.4.1 L'inventaire des zones humides

L'ensemble des zones humides recensées en 2006 la le Grand Bassin de l'Oust et le SAGE Vilaine mesurent 320,53 ha. Aucune zone humine n'est inventoriée sur les parcelles concernées par la révision allégée n°1 du PLU.



Zones humides issues du rapport de présentation du PLU

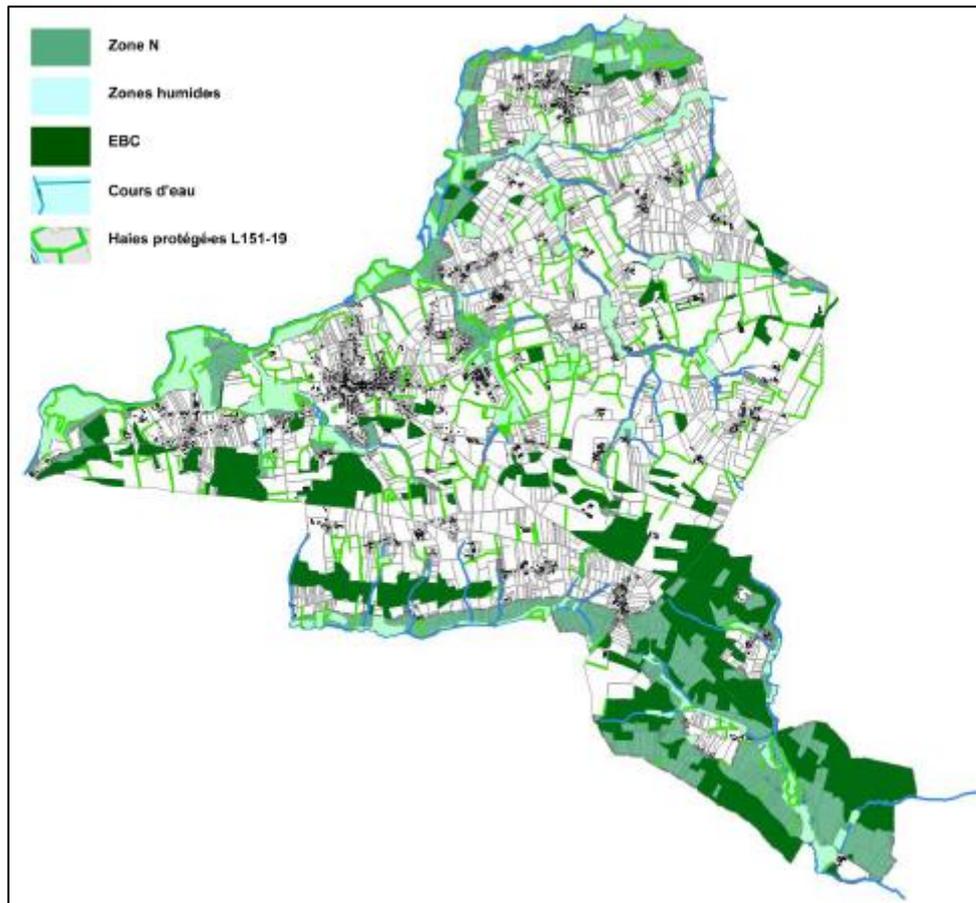


Zoom sur le bourg

3.4.2 Les cours d'eau

Les cours d'eau marquent essentiellement les limites territoriales : L'Aff au nord, le Canut à l'est et le ruisseau des Landes du Loup à l'ouest.

L'ensemble des cours d'eau inventoriés sont situés en dehors des parcelles concernées par la révision allégée n°1.



Extrait du rapport de présentation du PLU

Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol mesurée des évolutions du zonage et de la distance avec les zones humides et les cours d'eau les plus proches, l'évaluation des incidences de la carte communale de SAINT-POIX conclut à l'absence d'incidences négatives sur le milieu hydrographique et les zones humides.

3.5 L'impact sur l'eau potable

La commune est desservie par Redon Agglomération. Le service AEP de Redon agglomération compte 12 642 abonnés en 2020 pour une population totale desservie égale à 24 542 personnes.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de n'aura pas d'impact sur l'adduction en eau potable car il ne prévoit pas d'accroissement de la population communale.

La commune de SIXT-SUR-AFF s'est pas située dans un périmètre du captage d'eau potable.

Ainsi, compte-tenu des évolutions envisagées par la révision allégée n°1 du PLU de SIXT-SUR-AFF, l'évaluation des incidences conclut à l'absence incidences négatives sur la ressource en eau potable.

3.6 L'impact sur la gestion des eaux pluviales

Le bourg est assaini par un réseau d'eaux pluviales constitué principalement d'anciens fossés busés, dont les exutoires convergent vers le ruisseau au sud du bourg.

Les évolutions envisagées représentent 0,3 ha soit 0,3% des zones constructibles du PLU en vigueur. Elles seront raccordées au réseau existant.

Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol mesurée des évolutions envisagées, l'évaluation des incidences de la carte communale de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur la gestion des eaux pluviales.

3.7 L'impact sur l'assainissement

Le bourg de SIXT-SUR-AFF dispose d'un système d'assainissement collectif de type boues activées situé rue de la Sauldre.

Cette station d'épuration possède une capacité nominale de 1000 équivalents habitants (EH). La charge organique est de 60% (605 EH) sur la période 2015-2020 selon l'évaluation, selon l'avis de la MRAe du 1^{er} avril 2022 après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SIXT-SUR-AFF. Le rejet se fait dans le ruisseau à l'ouest du bourg, sous-affluent de l'Aff. Les constructions situées en dehors du bourg sont raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes.

Ainsi, compte-tenu des évolutions envisagées mesurée par rapport à la capacité de la station d'épuration, l'évaluation des incidences de la carte communale de SIXT-SUR-AFF conclut à des incidences très faibles sur l'assainissement.

3.8 L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti

Le paysage

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées dans le centre-bourg, au cœur de l'enveloppe bâtie existante. Il n'y aura donc aucun impact sur le paysage

Le patrimoine

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées en dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA).

La parcelle AC 232 est partiellement concernée par un périmètre des abords relatif au monument historique « Manoir de la Cour de Sixt ». Le règlement littéral du PLU, qui a été approuvé en tenant compte de ce monument historique, n'a pas été modifié par cette révision allégée.

Ainsi, compte-tenu de la faible surface des évolutions envisagées et de leur situation au cœur du bâti existant, l'évaluation des incidences de la révision allégée n°1 du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur les paysages et le patrimoine bâti.

3.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués ?

Le diagnostic de territoire ne recense aucun site BASOL.

9 sites BASIAS sont recensés, 1 est situés dans le bourg de SIXT-SUR-AFF. Les parcelles concernées par la révision allégée n°1 sont situées à distance de ces sites.

3.10 L'impact sur les déchets

Le service déchet de Redon Agglomération gère la récolte et le traitement des déchets.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU prévoit le changement de zonage d'une parcelle pour permettre la création d'un équipement pour la petite enfance ou les activités parascolaires. Cette évolution génèrera quelques déchets supplémentaires mais cette augmentation sera très faible à l'échelle de l'EPCI.

Ainsi, compte-tenu de la mesure des évolutions envisagées à l'échelle de Redon agglomération, l'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives les déchets.

3.11 L'impact sur les risques et les nuisances

Le rapport de présentation et le site Géorisques recensent les risques suivants : inondations, tempête, séisme, radon, retrait-gonflement des argiles et installations classées.

La majorité des risques concernent l'ensemble du territoire communal : tempête, séisme, radon et retrait-gonflement des argiles.

Le risque installations classées concerne une exploitation agricole et un site SEVESO (seuil bas) qui ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Technologique. Elles sont situées à distances des parcelles concernées par la révision allégée n°1.

Ainsi, compte-tenu de la localisation des évolutions envisagées, de la localisation des risques, de leur nature et de l'importance de leur aléas, l'évaluation des incidences pour la carte communale de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur les risques et les nuisances.

3.12 L'impact sur les déplacements

La création d'un équipement public engendrera des déplacements mais les voiries sont suffisamment dimensionnées pour permettre d'absorber ces déplacements.

Ainsi, compte-tenu des évolutions envisagées, l'évaluation des incidences pour la carte communale de SIXT-SUR-AFF conclut à l'absence incidences négatives sur les déplacements.

3.13 L'impact sur l'air, l'énergie et le climat

La création d'un équipement public engendrera des déplacements entre les secteurs résidentiels et l'équipement mais ils seront de très faibles distances. Par ailleurs, le centre-bourg dispose de liaisons douces permettant d'éviter les déplacements motorisés au profit des mobilités actives.

Ainsi, compte-tenu des faibles évolutions envisagées, l'évaluation des incidences conclut à l'absence incidences négatives sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat.

3.14 Tableaux de synthèse

		Impact par rapport à l'existant	Impact par rapport au document en vigueur
Enjeux environnementaux	Site Natura 2000	=	=
	Milieux naturels et biodiversité	=	=
	Consommation d'espaces NAF	=	=
	Milieu hydrographique	=	=
	Zones humides fonctionnelles	=	=
	Eau potable	=	=
	Eaux pluviales	=	=
	Assainissement	-	-
	Paysage et patrimoine bâti	=	=
	Sols pollués	=	=
	Déchets	=	=
	Risques et nuisances	=	=
	Déplacements	=	=
	Air, énergie et climat	=	=

Légende

Impact fortement négatif	Impact moyennement négatif	Impact faiblement négatif	Impact neutre	Impact faiblement positif	Impact moyennement positif	Impact fortement positif
---	--	-	=	+	++	+++

4 Conclusion

D'une manière générale, les évolutions envisagées par la révision allégée n°1 du PLU n'auront pas d'impact sur l'environnement :

- Changement de zonage d'une parcelle classée en zone « N » en zone « 1AUB » pour créer un aménagement paysager et une liaison douce et apporter de la cohérence à l'îlot déjà urbanisé.
- Changement de zonage d'une parcelle classée en zone « N » en zone « UL » pour créer équipement destiné à la petite enfance ou aux activités parascolaires.

En résumé, le choix que les élus ont fait de réviser le PLU va bien dans le sens d'une préservation du territoire communal et d'un développement du dynamisme du bourg. Le projet est peu susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, la biodiversité et l'environnement.